



## ***Interprétation et compléments à la directive CFST 6503 (version 2000) à l'adresse des entreprises spécialisées***

### **ANNONCE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

Tous travaux d'assainissement sur des matériaux friables contenant de l'amiante doivent être annoncés :

- à la SUVA, au plus tard deux semaines avant le début des travaux.
- au STIPI, au plus tard 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

### **Documents à présenter**

Lors de l'annonce de travaux d'assainissement, les documents suivants doivent être présentés :

- A la SUVA :** Formulaire « Annonce de travaux de déflocage d'amiante » réf. 88034.f.
- Au STIPI (DIAE) :** Copie du formulaire envoyé à la SUVA,  
Un plan de retrait et de confinement (PRC).
- Au GEDEC (DIAE) :** Un plan de gestion des déchets.
- A l'Inspection des chantiers (DAEL) :** Un plan de coordination de sécurité si d'autres corps de métier interviennent dans le bâtiment en même temps que l'entreprise de désamiantage.

Le PRC contient notamment les informations suivantes :

- Méthodes opératoires (mouillage à cœur, aspiration à la source, etc).
- Si une zone de confinement est nécessaire, un bilan aéraulique de la zone confinée doit être effectué (par exemple selon Notes documentaires INRS "Le bilan aéraulique des chantiers d'amiante" INRS ND 2137-181-00).
- Disposition des éléments (sas, extracteurs, entrées d'air, ...).
- Gestion des déchets.
- Organisation des secours.

## **CONCEPTION DES ZONES DE CONFINEMENT**

L'intervention sur des matériaux friables se fait par défaut dans une zone de confinement. L'entreprise d'assainissement peut toutefois proposer toute autre technique d'intervention (emballage, démontage en glove-bag, etc), garantissant un niveau de sécurité des opérateurs, des locaux adjacents et de l'environnement équivalent. Les autorités peuvent accepter des retraits d'amiante avec des protections allégées si la preuve leur est fournie que le niveau de sécurité est garanti et que la VME sera toujours respectée.

Les zones de confinement sont réalisées conformément au PRC soumis aux autorités. Toute modification devra faire l'objet d'une validation par l'autorité compétente.

### **Sas de décontamination**

#### **sas personnel**

Selon la directive CFST 6503, l'accès à la zone confinée se fait par l'intermédiaire d'un sas en 4 compartiments. Un des sas peut faire office de vestiaire propre. Pour une dépression en zone de 20 pascals, le débit d'air traversant les 3 derniers compartiments du sas doit pouvoir assurer un renouvellement d'air du compartiment d'environ 1 à 2 fois par minute.

#### **sas matériel**

Le sas matériel ne peut servir qu'à l'entrée ou la sortie de matériel décontaminé et en aucun cas du personnel.

## **FEU VERT (DÉBUT DES TRAVAUX)**

Les travaux ne peuvent débuter avant le feu vert des autorités. Les autorités vérifient la conformité des installations et des méthodes conformément à la réglementation en vigueur, et au PRC présenté.

## **MAINTIEN DE LA DÉPRESSION DANS LA ZONE**

Selon la directive CFST 6503, la dépression doit être maintenue dans la zone de confinement durant toute la durée des travaux. L'entreprise mettra en place les éléments techniques nécessaires (raccordement au courant électrique secouru, groupe électrogène sur site, etc.) afin d'assurer la permanence de la dépression, y compris lors de défauts du réseau d'alimentation électrique.

La dépression en zone doit être mesurée en continu (du feu vert des autorités à la réception) et les enregistrements (bandes) seront gardés.

La dépression à maintenir pendant l'activité dans la zone est d'au minimum 20 pascals et de 10 pascals hors activités. A chaque dépassement de la valeur de consigne une alarme doit retentir. En l'absence de personnel sur le chantier capable d'intervenir, le responsable de ce dernier doit être automatiquement avisé en cas de chute de la dépression. Chaque alarme doit faire l'objet d'une justification et d'actions correctives appropriées. Les enregistrements effectués doivent couvrir la durée totale du chantier.

Lorsque l'assainissement d'une zone est terminé et que cette dernière peut être libérée, le responsable du chantier effectue un bilan du suivi de la dépression.

Pour chaque alarme il indiquera :

- *la date,*
- *l'heure exacte,*
- *la durée pendant laquelle la dépression n'a pas pu être respectée et*
- *la raison.*

Une copie de celui-ci sera intégrée au rapport de fin de chantier.

## **Renouvellement de l'air dans la zone**

Le taux de renouvellement d'air minimum qui doit être assuré dans une zone confinée est de l'ordre de 4 à 6 fois le volume de la zone de travail par heure. S'il n'est pas possible de mouiller à cœur les matériaux friables ou que la méthode d'intervention ne peut éviter une production importante de fibres, un taux de renouvellement d'air plus important peut être exigé.

De plus, les extracteurs et les entrées d'air doivent être disposés de manière à garantir l'absence de zones mortes. L'entreprise spécialisée effectuera un test de fumée afin de s'en assurer.

Le choix du nombre d'extracteurs, d'entrées d'air de compensation et de réglage se fait au moyen de l'élaboration d'un bilan aéraulique prévisionnel (PRC). Il existe un document de référence publié par l'INRS « Le bilan aéraulique des chantiers d'amiante » Réf. : ND 2137-181-00.

## **TEMPS DE TRAVAIL DANS LA ZONE CONFINÉE**

La durée de travail quotidienne avec port de masque ne peut en aucun cas dépasser 6 heures par jour. Le temps nécessaire à la décontamination au travers du sas est considéré comme temps de travail. Le temps de passage (sortie) dans chaque compartiment doit être suffisant pour assurer un assainissement satisfaisant de l'air par un renouvellement d'air neuf (environ 5 minutes par compartiment).

Les entrées et sorties en zone confinée doivent être notées par l'opérateur concerné dans un cahier de suivi à l'entrée du sas. Il y est mentionné : le nom de l'opérateur, la date et l'heure exacte d'entrée et de sortie.

Lorsque l'assainissement d'une zone est terminé et que cette dernière peut être libérée, le responsable du chantier effectue le bilan des heures travaillées avec port de masque pour tous les opérateurs. Une copie de celui-ci sera intégrée au rapport de fin de chantier.

## **EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)**

### **Masques**

Les masques de protection individuelle sont personnels. Pour le travail en zone confinée, ils doivent apporter une protection au minimum égale à celle apportée par un masque complet à adduction d'air (selon EN 139). Le port de masques ventilés assistés P3 doit faire l'objet d'une dérogation de la SUVA.

On veillera à ce que l'étanchéité sur le visage soit assurée par une forme de masque adaptée à l'anatomie du visage. Tous les opérateurs doivent être rasés de près. Les opérateurs ayant la barbe devront porter une cagoule. Les masques doivent être entretenus et stockés selon les recommandations du fournisseur. Chaque masque est accompagné

d'un débitmètre permettant de vérifier son bon fonctionnement. Le personnel doit être instruit à la bonne utilisation et maintenance de ses éléments de protection personnelle. Les protections personnelles fournies par l'employeur doivent être adaptées à l'utilisateur.

## **Combinaisons**

Les combinaisons de travail doivent être jetables ou décontaminables. Tout habit porté sous la combinaison de travail fait l'objet des mêmes exigences. Lors de l'utilisation de vêtements décontaminables, on utilisera des sas à 5 compartiments et 2 douches, afin de garantir une décontamination adéquate des parties exposées.

## **MÉTHODES DE TRAVAIL EN ZONE**

On veillera à organiser le travail et les manipulations des matériaux amiantés de façon à garantir le minimum possible de dégagement de fibres. On veillera également à utiliser des méthodes d'imprégnation à cœur des matériaux amiantés ou toute autre méthode garantissant un taux de dégagement de fibres équivalent.

## **RAPPORT DE FIN DE CHANTIER**

En fin de chantier, l'entreprise ayant effectué les travaux de désamiantage remettra aux autorités cantonales de contrôle un rapport de fin de chantier contenant :

- la liste exhaustive des entrées et sorties de son personnel en zone,
- les enregistrements de mesure de la dépression en zone durant toute la durée du chantier (du feu vert jusqu'au contrôle visuel de libération) avec les commentaires des alarmes et des mesures prises.

## **LIBÉRATION DE CHANTIER**

### **Contrôle visuel**

Le contrôle visuel de fin de chantier se fait en zone propre, telle que l'entreprise entend avoir achevé l'assainissement, extracteurs en fonction. Le contrôle visuel est effectué par les autorités ou tout autre expert reconnu par elles. Le contrôle visuel satisfaisant est la condition nécessaire à la mesure VDI libératoire.

### **VDI libératoire**

Les mesures VDI libératoires sont effectuées dans les zones assainies par une entreprise spécialisée et reconnue par la SUVA, selon la règle VDI 3492. Les mesures sont effectuées conformément à la directive CFST 6503, c'est à dire :

- toutes les feuilles plastiques doivent être enlevées,
- tous sols, parois et plafonds doivent être secs,
- les fenêtres et portes d'accès aux locaux doivent être fermées.

Les locaux seront libérés en fonction des résultats des tests VDI.

Fait à Genève, le 20 mai 2005.  
DIAE/STIPI/MAB/VP/ca-30511